

2 septembre	— N° 834-54/ITLS. — Arrêté pris pour l'application de l'article 170 du Code du Travail Outre-mer relatif à la déclaration des entreprises . . .	809
2 septembre	— N° 835-54/AE. — Arrêté complétant l'arrêté n° 85-54/AE, du 22 janvier 1954 fixant les dépenses du Fonds de Soutien et d'Equipe-ment de la production locale pour l'année 1954	813
4 septembre	— N° 841-54/AE. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 4/CP/ATT, portant approbation du programme d'emploi des crédits de la tranche 1954-1955 du Plan Quadriennal. . .	814
6 septembre	— N° 843-54/PTT. — Arrêté fixant les règlements et les conditions techniques applicables aux installations d'abonnés reliés au Réseau téléphonique public réalisées et entretenues par l'Industrie privée	818
8 septembre	— N° 854-54/AE. — Arrêté portant fermeture des campagnes d'achat du cacao (récolte intermédiaire 1954) et du café (récolte 1953-1954) et ouverture des campagnes d'achat du cacao (récolte principale 1954-55) et du café (récolte 1954-55)	823
8 septembre	— N° 855-54/S. — Arrêté portant fixation des taux des retenues d'hôpital applicables aux cadres supérieurs et locaux du Togo, ainsi qu'aux personnels détachés de l'AOF.	824
Erratum	au N° Spécial du Journal Officiel du Togo du 20 mai 1954	824
Modificatif	à l'arrêté n° 534-54/TP, du 9 juin 1954 relatif aux som- mations faites par des agents de la Force publique	824
Personnel	825
Divers	828

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Domaines	830
Avis de perte	831

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Mines

ARRETE N° 844-54/C. du 7 septembre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-828 du 5 août 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 828 du 5 août 1954 modifiant le décret n° 51-1387 du 28 novembre 1951 fixant les attributions et l'organisation générale du service des mines et de la géologie de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1954.

*Le Secrétaire Général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires,*
J. BÉRARD.

DECRET N° 54-828 du 5 août 1954 modifiant le décret n° 51-1387 du 28 novembre 1951 fixant les attributions et l'organisation générale du service des mines et de la géologie de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 51-1387 du 28 novembre 1951 fixant les attributions et l'organisation générale du service des mines et de la géologie de la France d'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 51-1387 du 28 novembre 1951 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 1^{er}. — Attributions.

« Le service des mines et de la géologie de la France d'outre-mer a pour attributions, dans les territoires d'outre-mer :

«

« 7° De procéder à l'étude et à la reconnaissance du sous-sol des territoires d'outre-mer et des substances utiles qu'il peut recéler, . . .

« 8° A cet effet, de lever la carte géologique des territoires d'outre-mer et de procéder à une prospection générale, . . .

« 9° D'organiser en matière de mine, géologie et d'hydrogéologie un enseignement spécialement adapté aux besoins et aux conditions des territoires d'outre-mer;

«

Article 2. — Organisation générale.

« 3^o Dans les territoires autonomes, lorsque la création en est jugée nécessaire, une direction ou un service des mines et de la géologie...

Lire :

Article 1^{er}. — Attributions.

« Le service des mines et de la géologie de la France d'outre-mer a pour attributions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer :

« 7^o De procéder à l'étude et à la reconnaissance du sous-sol des territoires des substances utiles qu'il peut recéler,...

« 8^o A cet effet, de lever la carte géologique des territoires et de procéder à une prospection générale,.

« 9^o D'organiser en matière de mine, géologie et d'hydrogéologie un enseignement spécialement adapté aux besoins et aux conditions des territoires.

Article 2. — Organisation générale.

« 2^o En Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, au Togo et au Cameroun, une direction des mines et de la géologie dont l'organisation est fixée par arrêté du gouverneur général ou du chef de territoire ou du commissaire de la République et qui peut comporter notamment un service des mines et un service géologique,.

« 3^o Dans les autres territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, lorsque la création en est jugée nécessaire, un service des mines et de la géologie dont l'organisation est fixée par arrêté du chef de territoire.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Robert BURON.

ARRETE N° 850-54/C. du 7 septembre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-829 du 10 août 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-829 du 10 août 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 10 à 12 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 concernant l'affiliation au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat des fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1954

Le Secrétaire Général p.i,
chargé de l'expédition des affaires,

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-829 du 10 août 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 10 à 12 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 concernant l'application au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat des fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre chargé des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances, et affaires économiques. — I : Charges communes), et notamment ses articles 10 à 12;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, modifié par le décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires des cadres généraux visés à l'article 10 de la loi du 3 février 1953 sont ceux qui occupent les emplois appartenant aux cadres énumérés au tableau I annexé au décret du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951.

ART. 2. — Les fonctionnaires nommés à un des emplois visés à l'article 1^{er} postérieurement au 5 février 1953 sont uniformément soumis au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 sont applicables aux fonctionnaires visés à l'article 1^{er} qui étaient régulièrement en activité le 6 février 1953.

Toutefois, à titre transitoire, ceux d'entre eux qui en feront la demande expresse dans le délai d'une année à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française du décret prévu au dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 3 février 1953 pourront opter pour la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, si un fonctionnaire, réunissant les conditions pour pouvoir prétendre à pension entre le 6 février 1953 et la date de publication au *Journal officiel* du décret visé à l'alinéa précédent, sollicite sans réserve son admission à la retraite au titre du régime général de retraites des fonctionnaires de l'Etat ou au titre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, cette demande est considérée comme constituant l'option définitive prévue par l'article 10 de la loi du 3 février 1953 et entraîne la liquidation de la pension sous le régime choisi.

ART. 4. — Pour les fonctionnaires des cadres généraux visés par les décrets du 24 novembre 1912, du 23 avril 1951, du 26 avril 1951 et du 19 juillet 1951, l'affiliation résultant des dispositions qui précèdent soit au régime général des retraites de l'Etat, soit à la caisse de retraites de la France d'outre-mer, produira effet du 1^{er} juillet 1950.

L'option prévue au deuxième alinéa de l'article 3 du présent décret pourra être exercée par tous les fonctionnaires mentionnés ci-dessus dont la mise à la retraite a été prononcée entre le 1^{er} juillet 1950 et le 5 février 1953 et dont la pension n'a pas été concédée, et, en ce qui concerne ceux dont le décès est intervenu pendant la même période, par leurs ayants cause.

ART. 5. — Pour l'application de l'article 12 de la loi du 3 février 1953, les fonctionnaires en service dans les territoires et pays d'outre-mer sont assimilés aux fonctionnaires relevant du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre chargé des relations avec les Etats associés.

ART. 6. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre chargé des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Le ministre chargé des relations avec les Etats associés,

Guy LA CHAMBRE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du Plan,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Jean MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Henri ULVER.

Circulation aérienne

ARRETE N° 846-54/C. du 7 septembre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-814 du 13 août 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-814 du 13 août 1954 portant création pour le temps de guerre et fixant le rôle du service militaire de la circulation aérienne.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1954.

Le Secrétaire Général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires,
J. BÉRARD.

DECRET N° 54-814 du 13 août 1954 portant création pour le temps de guerre et fixant le rôle du service militaire de la circulation aérienne.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),